



Composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) d'Eure-et-Loir

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L 221-2 mentionnant l'entrée en vigueur des actes réglementaires, qui s'établit au lendemain de l'accomplissement des formalités de publicité, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R235-1 et suivants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n°85-848 du 20 mars 1988 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu l'arrêté n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 du Préfet d'Eure-et-loir fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) d'Eure-et-Loir,

VU les désignations de l'association des maires d'Eure-et-Loir,

VU les désignations du conseil départemental d'Eure-et-Loir,

VU les désignations du conseil régional du Centre-Val de Loire,

VU les propositions des organisations syndicales représentatives des personnels titulaires de l'État,

VU les désignations de l'union départementale des associations familiales d'Eure-et-Loir,

VU les propositions de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 du Préfet d'Eure-et-loir fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) d'Eure-et-Loir est abrogé.

Article 2 :

Le conseil départemental de l'éducation nationale d'Eure-et-Loir est renouvelé pour une période de 3 années. Il est placé sous la présidence de la préfète d'Eure-et-Loir ou du président du conseil départemental selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou du département.

En cas d'empêchement de la préfète, la présidence est assurée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, vice-président.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, la présidence est assurée par le conseiller départemental désigné à cet effet par le président du conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Article 3 – Outre les présidents et vice-présidents, le conseil départemental de l'éducation nationale est constitué de 30 membres ci-après désignés :

A – 1^{er} COLLEGE : 10 représentants des communes, du département et de la région

- 4 maires désignés par l'association des maires d'Eure-et-Loir :

Titulaires :

1. Alain BELLAMY, maire de Clévilliers
2. Jean-François MORIZEAU, maire de Dangers
3. Gérard BESNARD, maire de Morancez
4. Marc LHUILLERY, maire de Coudray-au-Perche

Suppléants :

1. Helène DENIEAULT, maire de Challet
2. Chantal DESYENE, maire de Serville
3. Alain ROUSSEAU, maire de Saint Denis-les-Ponts
4. Daniel BOSSION, maire de Champrond-en-Perchet

- 1 conseiller régional désigné par le conseil régional du Centre-Val de Loire :

Titulaire : Mme Estelle COCHARD, présidente de la commission « Education, apprentissage, formations sanitaires et sociales » de la région Centre-Val de Loire 4 rue de Verdun 28300 MAINVILLIERS.

Suppléant : M. Fabien VERDIER, président de la commission « Aménagement du territoire, numérique, politique de la ville et développement rural », de la région Centre-Val de Loire 9 rue de Varize 28200 CHATEAUDUN.

- 5 conseillers départementaux désignés par le conseil départemental d'Eure-et-Loir :

Titulaire :

1. Mme Anne BRACCO,
2. Mme Evelyne LEFEBVRE
3. Mme Karine DORANGE
4. M. Xavier ROUX,
5. Mme Florence HENRI

Suppléants :

1. Mme Pascale de SOUANCE ,
2. M. Gérard SOURISSEAU ,
3. Mme Alice BAUDET,
4. Mme Elisabeth BARRAULT,
5. Mme Catherine AUBIJOUX.

B – 2ème COLLEGE : 10 représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré dans le département.

- F.S.U. : 6 sièges

Titulaires :

1. M. Pierre LICOUT, Professeur au collège Edouard Herriot à Lucé,
2. Mme Clémentine INGOLD, Professeur des écoles à l'école primaire J. Ferry à Chartres,
3. M. Christian GUERIN, Professeur au collège Gaston Couté des Villages Vovéens,
4. M. Jean-Christophe RETHO, Professeur des écoles à l'école primaire à Pontgouin,
5. M. Julien JAFFRÉ, Professeur au collège Jean Moulin à Nogent-le-Roi,
6. Mme Tania FOURMY, Professeur des écoles à l'école maternelle M. Berthelot à Dreux.

Suppléants :

6. M. Franck MOUSSET, Professeur au collège Victor Hugo à Chartres,
7. Mme Anaïs GAUDILLAT, Professeur des écoles à l'école primaire R. Judenne à Prunay-le-Gillon,
8. M. Olivier MIMEAU, Professeur au collège Les Petits Sentiers à Lucé,
9. M. Vincent CHEVROLLIER, Professeur des écoles à l'école primaire J. Ferry à Chartres,
10. Mme Frédérique MARCHAND-SELVAIS, Professeur au collège M. Proust à Illiers-Combray,
11. M. Olivier THOMAS, Professeur des écoles à l'école élémentaire à Dammarie.

- UNSA EDUCATION : 2 sièges

Titulaires :

1. Mme Magali ALETON-BAROUDI, Professeur des écoles à l'école élémentaire à Dammarie,
2. Mme Olivia MOULIN, Professeur, au collège Gaston Couté des Villages Vovéens,

Suppléants :

3. M. Jérôme RAVANEL, Principal au collège Jean Monnet à Luisant,
4. M. Yann MOUNIER, Professeur des écoles au collège Soutine à Saint-Prest.

- SGEN/CFDT : 1 siège

Titulaire : Mme Pascale WOLFF, professeur au collège Jean Moulin à Chartres

Suppléant : M. Gilles CHERTIER, professeur au lycée Jehan de Beauce à Chartres.

- FNEC FP FO : 1 siège

Titulaire : M. Olivier AUBRY, professeur des écoles à l'école élémentaire G. Houdard à Châteauneuf-en-Thymerais.

Suppléant : Mme Carine DESSET, professeur au collège L. Armand à Dreux.

C – 3ème COLLEGE : 10 représentants des usagers comportant :

- 7 représentants de parents d'élèves :

- FCPE : 6 représentants

Titulaires :

1. Mme Eve TESSIER, 3 rue Pierre de Coubertin, 28300 Mainvilliers,
2. Mme Claire VILLE, 22 rue de l'Arsenal, 28300 Mainvilliers,
3. Mme Gaëlle BOUHARATI, 17 rue du quai, 28210 Chaudon,
4. Mme Sabine FRETEY, 4 rue Saint Thibault, 28100 Dreux,
5. Mme Nadia FAVERIS, 11 rue Rotrou, 28100 Dreux,
6. M. Fabrice BONNARDEL, 15 avenue du Maréchal Leclerc, 28130 Maintenon.

Suppléants :

1. Mme Sylvie TORRE, 4 ruelle du Grand Sentier, 28000 Chartres,
2. Mme Pascale VASSOUT, CDPE 28 , 8 rue de la Taye, 28110 Lucé,
3. M. Boris PROVOST, 44 rue de Villaines, 28000 Chartres,
4. M. Stéphane CALMEIN, 15 place de la République, 28300 Challet,
5. M. Jean-Yves MARGELY, 19 rue de la Croix Brisée, 28300 Champhol,
6. M. Michel LECHAT, 2 rue du Centre, 28630 Morancez.

- PEEP : 1 représentant

Titulaire : M. Dominique BONNET, 2 rue du Donjon, 28230 Epernon.

Suppléants : M. Sébastien KEHREN, 10 allée François Truffaut, 28000 Chartres.

- 1 représentant des associations complémentaires de l'éducation nationale :

O.C.C.E.28 (Office Centrale de la Coopération à l'Ecole)

Titulaire : Mme Céline LOQUES, 9 place des Halles, 28190 Pontgouin.

Suppléant : M. Sandrine BEAUSSE, 50 rue du Général de Gaulle, 28600 Luisant.

- 2 personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel

Titulaires :

1. Mme Dorine JEANDROZ, 6 rue de Chartres, lieu-dit « les Vaux », 28360 Prunay-le-Gillon,
2. M. Jean-Maurice DUVAL, 14 Place Billard , 28000 CHARTRES.

Suppléants :

1. Mme Charlotte MARCEUL, 1 rue Noël Parfait, 28000 Chartres
2. Mme Zélia MARMET, 24 rue du Commandant Beurepère, 28100 Dreux.

Siègent en outre à titre consultatif au titre des délégués départementaux de l'éducation Nationale :

Titulaire :

Mme Monique JULIEN-CHALMEL, 29A rue du Grand Faubourg, 28000 Chartres.

Suppléant : Mme Martine TROFLEAU, 5 rue des Louveries, 28110 Faverolles.

Article 4 :

La durée des mandats des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil. En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres sortants dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles R235-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 5 :

L'ordre du jour des séances du conseil départemental de l'éducation nationale est arrêté conjointement par ses deux présidents lorsqu'il porte sur des questions qui relèvent à la fois de la compétence de l'Etat et du département ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Sur la demande des deux tiers du conseil et sur un ordre du jour déterminé, la préfète du département d'Eure-et-Loir et le président du conseil départemental convoquent le conseil départemental de l'éducation nationale.

Ce conseil se réunit au moins deux fois par an.

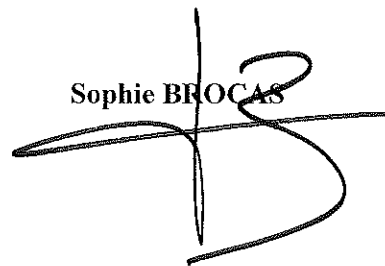
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir et l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 14 novembre 2017

La Préfète,

Sophie BROCAS



Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."